



Arrêt

n° 194 553 du 31 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique lamba et de confession catholique. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative. Vous êtes gérante d'une société immobilière au Togo depuis 2007.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En grandissant, et alors que vos copines commencent à entretenir des relations amoureuses avec des garçons, vous vous rendez compte que cela ne vous intéresse pas. Vous êtes davantage attirée par les personnes de même sexe. Vers 16/17 ans, vous rendez visite à votre voisine, Adjovi [A.], qui a la

réputation d'être homosexuelle. Vous entretenez une relation sexuelle avec elle. Vous avez alors la certitude d'être vous-même homosexuelle. Cependant, un an après votre relation, vos parents découvrent votre proximité avec votre voisine. Ils vous interdisent de la revoir.

En décembre 2009, vous sortez avec une amie en discothèque. Vous faites la rencontre de Clarisse [V.]. En discothèque, vous comprenez qu'elle est intéressée par vous. Deux jours après, vous allez manger ensemble. Vous finissez la soirée chez elle, où vous entretenez une relation sexuelle. Vous entamez une relation amoureuse avec elle. Cependant, en 2011, vos parents apprennent pour votre relation amoureuse. Ils n'acceptent pas votre homosexualité et décident de vous marier de force à un homme, Bernard [L.], le [...] février 2011.

Votre mari vous violente et abuse de vous sexuellement. Vous donnez naissance à un garçon le 20 janvier 2013. Au début de l'année 2015, dans le cadre de vos activités professionnelles, vous faites la rencontre de Judith [H.]. Vous entretenez toutefois rapidement une liaison amoureuse avec cette personne, en parallèle de votre vie de couple avec votre mari. Ce dernier finit cependant, en avril 2016, par découvrir la réelle nature de votre relation avec Judith. Vous êtes violemment battue par votre mari. Vous décidez donc d'aller porter plainte à la police. Mais vous êtes vous-même arrêtée par la police et mise en détention pendant cinq jours, au terme desquelles votre mari revient vous chercher. En avril 2017, votre mari vous surprend avec votre petite-amie.

Vous décidez de prendre la fuite en mai 2017 et rejoindre votre oncle maternel à Abudja (Nigéria). Là-bas, votre oncle vous avertit que vous êtes activement recherchée par votre famille et votre mari. Vous prenez peur et décidez de fuir en Europe. Aussi, vous vous rendez à l'ambassade de Suède pour obtenir un visa. En août 2017, vous embarquez dans un avion, munie de votre passeport, à destination de la Suède ou de la France. Vous êtes arrêtée à l'aéroport de Bruxelles le 29 août 2017. Vous avez avec vous votre passeport, une déclaration de naissance, un certificat de nationalité togolaise, un bulletin de santé sérologique et un permis de conduire international. Le 06 septembre 2017, vous introduisez votre demande d'asile. Une décision de maintien dans un lieu déterminé vous est notifiée le même jour.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation médicale.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par vos parents et votre mari forcé en raison de votre homosexualité (audition, pp. 8-9). Vous dites également craindre vos autorités qui auraient menacée de vous faire disparaître si vous deviez continuer à entretenir des relations homosexuelles (audition, p. 9).

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle, parce que vos propos à ce sujet sont restés généraux et dénués de toute impression de vécu.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une candidate à l'asile qui se dit homosexuelle qu'elle soit convaincante sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raisons de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, amenée à raconter votre prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous dites que vous avez réalisé cela après avoir eu une relation sexuelle avec l'une de vos voisines, Adjovi [A.] vers l'âge de 16/17 ans (audition, pp. 16-17). Jusqu'alors, vous n'aviez aucune certitude sur votre orientation sexuelle. Vous vous rendiez en effet simplement compte que, petite, vous ne jouiez jamais avec les garçons et que, en grandissant, vous n'avez jamais été attirée par les histoires

que vos copines racontaient sur leurs copains et sur les relations sexuelles qu'elles avaient avec eux (audition, p. 14).

Interrogée plus spécifiquement sur ce que vous avez pensé et sur votre ressenti lorsque vous avez donc eu la certitude d'être attirée sexuellement par les femmes, vous expliquez avoir eu beaucoup de plaisirs lors de votre relation sexuelle avec Adjovi [A.], ce que vous n'avez jamais ressenti lorsque vous avez couché pour la première fois avec un garçon (audition, pp. 15-16). Face à l'Officier de protection qui vous demande de raconter ce que, au-delà du plaisir physique, vous avez ressenti au niveau de vos émotions et de vos sentiments lors de la prise de conscience de votre attirance pour les femmes, vous répondez comme suit : « J'ai constaté qu'elle [à lire : Adjovi] me plait aussi beaucoup. Lorsqu'elle n'est pas là, son absence est vide. Il faut que ça soit comblé » (audition, p. 17). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous demande si la découverte de votre homosexualité a suscité en vous d'autres émotions ou d'autres sentiments, vous alléguiez qu'Adjovi vous manquait beaucoup quand vous n'étiez pas ensemble (audition, p. 17). Et, face à une ultime reformulation de la question, vous expliquez avoir ressenti un sentiment de bien-être du fait de découvrir votre réelle orientation sexuelle : « Pour les gens, c'est une mauvaise chose mais pas pour moi car je me plais là-dedans », avant de poursuivre encore après, « Moi, je sors avec une fille. C'est (...) normal. Pourquoi certaines personnes pensent que c'est une mauvaise chose, puisque moi je me sens bien et j'ai mon plaisir avec une femme » et, enfin, « J'avais un sentiment de joie quand j'étais avec Adjovi. Quand je suis avec elle, je suis relaxe » (audition, p. 17). Le Commissariat général note ainsi le caractère artificiel et peu convaincant de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez, après avoir entretenu une relation sexuelle avec Adjovi [A.], accepté votre homosexualité sans vous poser davantage de questions et sans témoigner plus d'hésitations, et ce au seul motif que vous preniez du plaisir sexuel et que vous vous aimiez mutuellement.

Cela est d'autant plus vrai que, interrogée sur la perception des comportements homosexuels dans la société togolaise, vous répondez comme suit : « Ils sont mal vus. Ils sont considérés comme la honte du pays. Et ils sont maltraités » (audition, p. 13). Invitée à expliquer les maltraitances subies par les homosexuels au Togo, vous expliquez que ceux-ci sont lynchés, au point qu'ils peuvent être arrêtés, frappés voire même tués dans la rue sans que les autorités n'interviennent pour les aider (audition, pp. 13-14). Vous racontez en effet avoir entendu qu'une personne homosexuelle s'était faite frappée à mort après que son orientation sexuelle ne soit dévoilée (audition, p. 13). Aussi, le Commissariat général ne peut pas croire qu'une telle prise de conscience, dans une société togolaise que vous dites vous-même savoir être hostile au comportement homosexuel, n'ait pas suscité chez vous la moindre interrogation.

Autrement dit, la facilité avec laquelle vous semblez in fine avoir accepté votre homosexualité et les propos que vous avez tenus en vue d'illustrer votre vécu en tant que tel empêche le Commissariat général de croire que vous soyez sexuellement attirée par les femmes comme vous le défendez. Ce faisant, les relations amoureuses que vous dites avoir entretenues avec différentes personnes de même sexe ne peuvent être tenues pour établies, le contenu même de vos déclarations à ce propos renforçant la conviction du Commissariat général.

Ainsi, s'agissant de la relation amoureuse que vous dites avoir entamée avec Clarisse [V.] en décembre 2009, le Commissariat général ne peut pas non plus y croire pour les raisons exposées ci-après.

Vous déclarez avoir rencontré pour la première fois Clarisse [V.] lors d'une soirée en discothèque, où vous vous étiez rendue avec une amie (audition, p. 18). Interrogée quant à savoir comment votre relation amoureuse avec cette personne a débuté, vous racontez que « dans la boîte, elle m'a dit que j'étais une belle fille et que je lui plaisais. Je lui ai dit qu'elle est belle également et qu'elle m'intéresse également ». C'est comme ça que nous avons commencé notre début. Nous avons fait deux ans ensemble » (audition, p. 19). À la question de savoir comment vous vous êtes mutuellement avouées votre homosexualité, vous expliquez que vous avez compris le message lorsque Clarisse a commencé à vous toucher les fesses lorsque vous dansiez sur la piste en discothèque (audition, p. 19). Vous dites encore que, revenant vous asseoir après avoir dansé, Clarisse vous a aussi caressé les seins et une cuisse (audition, p. 19). Interrogée quant à votre réaction par rapport au comportement de Clarisse, vous répondez : « Je me laissais faire car elle m'intéressait aussi » et, face à l'Officier de protection qui vous demande si vous avez réagi d'une autre manière encore, vous dites « quand elle m'a touchée, cela m'a fait du plaisir et j'ai aimée » (audition, p. 19). Le Commissariat général estime cependant que tant le comportement que vous décrivez être celui de Clarisse lors de cette soirée que votre réaction face à cette attitude est totalement invraisemblable au regard de l'homophobie ambiante qui règne dans

la société togolaise. Il n'est en effet pas possible de considérer que vous ayez décidé d'adopter une telle conduite dans une discothèque, où de vos propres aveux il y avait du monde (audition, p. 19), tout en sachant les risques que vous preniez si votre homosexualité devait être publiquement découverte. Ce premier élément continue d'entamer sérieusement le crédit accordé à votre récit d'asile.

En outre, s'agissant de votre relation avec Clarisse, vous affirmez que vous vous voyez généralement à raison de quatre fois par semaine et que vous vous rendiez régulièrement chez elle (audition, pp. 21-22). Vous expliquez ainsi que plusieurs personnes ont progressivement émis des soupçons sur la réelle nature de votre relation avec Clarisse, dont votre amie Akpene (avec qui vous étiez sortie en discothèque) qui vous a clairement dit avoir compris que vous entreteniez une relation avec Clarisse (audition, p. 21). De même, il ressort de vos déclarations que les voisins de Clarisse ont eux-mêmes commencé à nourrir des soupçons, celle-ci ne recevant chez elle que des personnes féminines (audition, p. 22). Lorsqu'il vous est demandé comment vous réagissiez face à ces soupçons, vous répondez « On n'avait peur mais bon, on ne tenait pas compte de leurs soupçons » (audition, p. 21). Vous racontez également qu'après six mois le début de votre relation, Clarisse a décidé de déménager (audition, p. 22). Cependant, encore une fois, considérant le climat homophobe de la société togolaise, le Commissariat général estime peu vraisemblable que, face à l'apparition de soupçons quant à la réelle nature de votre relation avec Clarisse, et malgré la peur que cela a suscité chez vous, vous n'ayez pas prêté davantage d'attention à ces soupçons comme vous le défendez, et que, par ailleurs, vous ayez poursuivi malgré tout votre relation en ne cherchant nullement à vous cacher davantage dans la mesure où vous dites avoir continué à vous rendre dans des lieux publics à deux pour aller manger ou vous amuser (audition, p. 22).

À cela s'ajoute que lorsque vous êtes invitée à décrire votre partenaire, vous dites d'elle qu'elle est de même taille que vous, qu'elle a des fesses et des seins plus développés que vous, qu'elle a le teint clair, qu'elle est belle et qu'elle marche avec douceur. Vous dites aussi qu'elle aime voyager, que vous vous comprenez bien, que vous vous aimez et, enfin, vous mentionnez son repas préféré (audition, p. 23). Conviée ensuite à parler plus largement de son caractère, de son comportement, de ses défauts et de ses qualités, vous vous limitez à dire que c'est une coiffeuse professionnelle, qu'elle adore la lecture, qu'elle aime les sorties et qu'elle aime faire l'amour (audition, p. 23). Vous n'apportez plus aucun élément de détail sur le physique, le comportement ou le caractère de votre partenaire, de sorte que vos déclarations très générales au sujet de Adjovi [A.] ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité d'ores et déjà défailante de votre récit d'asile.

Qui plus est, invitée à raconter de manière détaillée la manière dont votre relation amoureuse était organisée, vous racontez de manière très laconique que vous sortiez au restaurant, en discothèque, au parc et à la plage. Vous précisez que vous vous amusiez beaucoup et qu'il vous arrivait de faire la lecture ensemble (audition, p. 23). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous demande de donner davantage de détails au sujet de vos deux ans de relation amoureuse, et alors que celui-ci attire votre attention sur l'importance de votre réponse, vous expliquez avoir assisté ensemble à des fêtes traditionnelles, dites que Clarisse s'est un jour battu avec une autre fille pour vous défendre et, enfin, vous dites que Clarisse a un jour payé vos soins médicaux (audition, p. 23). Invitée une dernière fois à donner davantage de détails sur vos deux ans de relation, vous dites qu'elle vous achète beaucoup de choses et, que lors de votre anniversaire, Clarisse a réservé une salle pour organiser une fête (audition, p. 24). Vous ne donnez plus d'autres détails à ce sujet.

Aussi, bien qu'invitée à plusieurs reprises à parler de votre partenaire et de la manière dont vous viviez votre relation avec elle, le Commissariat général note que le contenu de vos déclarations à ce sujet est resté à ce point général et vague que vous ne l'avez pas convaincu que vous étiez effectivement en couple avec Adjovi [A.], et cela d'autant plus qu'une telle indigence dans vos propos ne trouve selon le Commissariat général aucune explication logique dès lors que vous affirmez entretenir une telle relation pendant deux ans.

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par la relation amoureuse que vous dites avoir nouée avec Judith [H.] dès le début de l'année 2015, et cela en raison des méconnaissances dont vous avez fait preuve au sujet de celle-ci. Ainsi, si vous assurez qu'elle travaille dans l'immobilier à son propre compte, vous ne savez pas depuis quand elle travaille dans le secteur et ignorez également depuis quand elle a fondé sa société. De même, invitée à parler de ses occupations en dehors du travail, vous répondez d'abord : « Elle ne faisait rien, elle ne faisait que ça » (audition, p. 29). Face à l'Officier de protection qui vous fait part de son étonnement face à cette réponse, et qui vous invite à donner plus de précision sur ses occupations, ses loisirs ou encore ce qu'elle aimait faire pendant ses

temps libres, vous vous contentez de dire qu'elle faisait des recherches sur internet pour se renseigner sur des terrains à vendre (audition, p. 29). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous répondez que Judith aime le tennis, faire du sport et qu'elle fait aussi de la natation (audition, p. 29). Il ressort par conséquent de vos déclarations que vous n'êtes pas en mesure de parler spontanément et de manière circonstanciée sur Judith, une personne avec qui vous déclarez pourtant avoir entretenu une relation dès le début de l'année 2015.

Le Commissariat général considère aussi invraisemblable le comportement que vous dites avoir adopté avec Judith [H.]. Il ressort en effet de votre audition que vous saviez que l'homosexualité était sévèrement réprimée dans la société togolaise et que, dans votre cas plus spécifique, vous avez été mariée de force à un homme qui vous maltraitait régulièrement. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez pris le risque d'entretenir une relation sexuelle avec Judith à votre domicile en ne fermant pas la porte en mars 2016, ce qui aurait permis à la domestique de la maison d'en parler à votre mari qui aurait alors appris pour votre relation homosexuelle (audition, p. 28). La prise de risque tranche en effet de manière invraisemblable avec la situation que vous avez dit être la vôtre à ce moment-là.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre homosexualité ni aux relations que vous dites avoir entretenue avec Adjovi [A.] et Judith [H.]. Celui-ci considère qu'il n'est pas tenu de prêter le moindre crédit aux faits que vous dites découler de votre homosexualité et de votre seconde relation alléguées, à savoir le fait que vous ayez été mariée de force à un homme par vos parents ; que vous ayez été maltraitée à plusieurs reprises par votre mari forcé et que, dans ce cadre, vous ayez été incarcérée pendant cinq jours en avril 2017.

À ces éléments s'ajoute le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale. Ainsi, vous avez été arrêtée à l'aéroport le 29 août 2017 et n'avez introduit votre demande d'asile le 06 septembre 2017, soit plus d'une semaine après votre interpellation, et cela alors même que vous dites avoir rejoint l'Europe dans le soucis de recevoir une protection face aux problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. À cela s'ajoute que si vous certifiez avoir été contrainte de signer les documents établis lors de votre interpellation sans les avoir relus ni même en recevoir une copie en français, remarques que le Commissariat général prend en compte tout en constatant l'absence de tout élément concret étayant vos propos, il convient de souligner qu'il est mentionné dans ces différents documents que vous avez déclaré aux agents vous ayant interpellée que vous souhaitiez faire du tourisme à Stockholm (cf. Dossier administratif, « Dossier de la police fédérale »), soit des propos qui ne dénotent aucune crainte de persécution dans votre chef vis-à-vis du Togo. En tout état de cause, la relative tardivité avec laquelle vous avez sollicité la protection internationale n'est pas pour nature à faire croire en l'existence d'une crainte de persécution dans votre pays d'origine.

L'attestation médicale (fardes documents, pièce 1), établie par le Dr. [M. F.] le 30 août 2017, que vous avez remis n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Il est stipulé dans ce document que vous présentez plusieurs cicatrices sur le corps, au niveau de l'épaule, du genou, de la jambe et dans le dos. Le docteur précise également que ces cicatrices peuvent correspondre à vos déclarations. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En l'espèce, le contenu de l'attestation déposée se base essentiellement sur vos propres déclarations et ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des séquelles y constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de sa demande d'asile, mais que vos déclarations inconstantes et invraisemblables empêchent de tenir pour établis. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

De même, lors de votre interpellation à l'aéroport, vous étiez en possession de votre passeport togolais, d'un extrait d'acte de naissance, d'un certificat de nationalité togolaise et d'un permis de conduire international (cf. Dossier administratif). Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, soit deux éléments non remis en cause dans la présente décision. Le bulletin de santé sérologique que vous aviez également sur vous à votre arrivée à l'aéroport (cf. Dossier administratif) atteste quant à lui que vous n'êtes pas atteinte du HIV, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Si vous invoquez avoir des problèmes psychologiques à la fin de votre audition et dites avoir consulté un psychologue à plusieurs reprises au centre (audition, pp. 30-31), le Commissariat général ne peut qu'acter l'absence de tout élément matériel susceptible de le renseigner sur la nature même de vos problèmes psychologiques éventuels.

Enfin, après la pause lors de votre audition, vous avez attiré l'attention du Commissariat général sur le fait que vous aviez demandé à être entendue par une femme car, expliquez-vous, vous vous sentez plus à l'aise avec une femme (audition, p. 13). Cependant, le Commissariat général souligne d'abord le caractère tardif de votre demande, intervenue après la pause. Cela est d'autant plus vrai que, si vous avez tenu à faire une remarque en début d'audition, et que l'Officier de protection vous a amplement laissée le droit de vous exprimer, vous n'avez nullement évoqué votre malaise vis-à-vis de l'Officier de protection masculin (audition, pp. 3-4). Le Commissariat général constate en outre qu'après l'explication de l'Officier de protection sur son rôle, sa neutralité et après que celui-ci vous ait rappelé le caractère confidentielle de l'audition, vous avez marqué votre accord pour poursuivre l'audition. De même, le Commissariat général soulève que vous n'avez plus jamais fait part de votre malaise pour vous exprimer devant une personne masculine lors de votre audition. Et, enfin, soulignons également que votre Conseil était lui-même une personne masculine et que, si vous éprouviez un réel malaise de vous exprimer en présence d'hommes, il ne fait aucun doute selon le Commissariat général que votre Conseil aurait mandaté une personne féminine, ce qui n'est pas le cas. Pour toutes ces raisons, nous estimons que la présence de personne masculine n'est pas de nature à donner une explication aux différents constats établis dans la présente décision à propos de vos déclarations.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile et dites n'avoir rencontré aucun autre problème dans votre pays d'origine (audition, pp. 9-10).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. A l'audience, la partie défenderesse reconnaît que l'audition de la requérante aurait dû être menée par une femme en présence d'un interprète féminin et que l'instruction, liée au mariage forcé invoqué par la requérante, est insuffisante.

3.6. Le Conseil rejoint les deux parties en ce qu'elles constatent que l'instruction de la présente demande d'asile est inadéquate. Compte tenu de la nature des faits invoqués par la requérante et de sa demande préalable d'être entendue de préférence par une femme, le Conseil considère que son audition par un agent masculin, en présence d'un interprète et d'un avocat également masculins est particulièrement inappropriée. Il observe aussi que l'instruction, liée au mariage forcé invoqué par la requérante et aux violences domestiques qu'elle relate, est insuffisante.

3.7. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Celles-ci devraient au minimum consister en une nouvelle audition de la requérante par un agent féminin accompagné, si cela est possible, d'un interprète féminin.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 29 septembre 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE